

est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger ; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire."

Cet article exprime exactement la doctrine du droit public anglais sur ce sujet. Cette doctrine n'est nullement affectée par la nouvelle législation.

Il s'agit dans cet article des sujets britanniques par droit de naissance. Tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, est sujet britannique. Il importe peu que cet étranger y soit ou n'y soit pas domicilié lors de la naissance de son enfant, le fait de la naissance suffit. Il n'y a que deux exceptions à cette règle. La première veut que les enfants des ambassadeurs accrédités auprès de la Reine, ne soient pas sujets britanniques ; ils ne sont pas censés nés dans les limites de l'empire, l'ambassadeur ayant le privilège de porter sa nationalité avec lui. On excepte également de l'application de cette règle les enfants nés d'étrangers dans un territoire anglais, pendant que ce territoire est occupé par une armée ennemie.

Sont également sujets britanniques par droit de naissance, les enfants et les petits enfants d'un sujet britannique, quoique ces enfants ou petits enfants soient nés en pays étranger. On regarde cette qualité de sujet britannique ainsi accordée aux enfants et petits enfants nés à l'étranger d'un sujet britannique comme une qualité personnelle ; elle n'est pas transmissible à leurs descendants.

Ainsi, il importe peu, d'après la doctrine du droit commun, que le père de ces enfants ou petits enfants nés à l'étranger fût, lors de leur naissance, sujet naturalisé du pays où ses enfants sont nés ou citoyen d'un pays étranger.

Nous disons d'après la doctrine du droit commun, car, ainsi que nous l'avons vu, ce droit ne permet pas à un sujet britannique de se faire naturaliser à l'étranger, ou en d'autres termes de s'expatrier. Ce droit commun était en vigueur lors de la codification et jusqu'à notre nouvelle législation sur la naturalisation. Mais aujourd'hui, cette doctrine ne peut plus être suivie. Notre acte de la naturalisation de 1871, 44 Vic., ch. 13, maintenant le chapitre 113 des statuts révisés du Canada, déclare, à sa section 7, qu'un sujet britannique qui, à quelque époque que ce soit, avant ou depuis le 4 juillet, 1883,